

4 CAD ERP

Déposé au Greffe

le 14 OCT. 2011

sous le N° 311 1145

RCS N° 11 B 2492

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros

Siège Social : 2, rue Joseph Conrad- 44405 REZE Cedex

RCS NANTES

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alain KRETZ**

Né le 6 septembre 1966 à SAINT ETIENNE (42)

Demeurant à NANTES (44100) 25 avenue de Lusancay

De nationalité française

Marié avec Madame Christine PONTOIREAU, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie de PIRIAC SUR MER (44) le 17 juin 1995, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Alain KRETZ le déclare.

- **Monsieur Pierrick, Jean, Gilles BESNET**

Né le 27 avril 1983 à BOULOGNE SUR MER (62200)

Demeurant à LE BIGNON (44140) 5 rue des Albizzias

De nationalité française

Marié avec Madame Nadège, Laure, Odile BAUDRY, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT HILAIRE DE LOULAY (85600) le 22 août 2008, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Pierrick BESNET le déclare.

- **Monsieur Sébastien DIE**

Né le 15 mars 1974 à BOURGES (18)

Demeurant à LES SORINIERES (44840) 17 rue de la Cave

De nationalité française

Marié avec Madame Karine BELLANGER, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée à la mairie de LES SORINIERES (44) le 2 août 2008, ce régime n'ayant subi aucune modification ultérieure ainsi que Monsieur Sébastien DIE le déclare.

AK SD B SC

- **HEDOS**

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 euros

Siège social : 2 rue Joseph Conrad – REZE (44)

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le
numéro 498 992 304

Représentée par Monsieur Stéphane LETHEULE.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée
devant exister entre eux.

AK SD B GL

STATUTS

TITRE 1

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite.

Cette Société sera régie par les dispositions du Code de Commerce et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui devraient être promulgués par la suite ; elle sera également régie par les présents statuts, notamment pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires se réfèrent ou permettent de se référer.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les activités d'étude, de conseil, d'audit en matière informatique industrielle,
- L'achat, la vente, l'installation de logiciels et matériels informatiques,
- La conception, la réalisation et l'organisation de tous stages de formation professionnelle et autres,
- Le commerce de tous produits, articles et accessoires et l'exécution de toutes prestations informatiques s'y rapportant.
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : 4 CAD ERP.

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social. Ces documents indiqueront également le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

SC

AK SD
B

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est établi à REZE Cédex (44405) 2, rue Joseph Conrad.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2

CAPITAL SOCIAL - PARTS
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société, d'un montant de 10.000 euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10.000) EUROS. Il est divisé en MILLE (1.000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, portant les numéros 1 à 1.000, réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- **à Monsieur Alain KRETZ,**
cent parts sociales
numérotées de 1 à 100 inclus, ci..... 100 parts
- **à Monsieur Pierrick BESNET,**
cent parts sociales
numérotées de 101 à 200 inclus, ci..... 100 parts
- **à Monsieur Sébastien DIE,**
cent parts sociales
numérotées de 201 à 300 inclus, ci..... 100 parts
- **à HEDOS, représentée par Monsieur Stéphane LETHEULE,**
sept cents parts sociales
numérotées de 301 à 1.000 inclus, ci..... 700 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 1.000 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées

4C

SD AKB

ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Les associés, dans les conditions prévues par la loi, peuvent décider l'augmentation du capital social par la conversion de bénéfices ou réserves ou par voie d'apports en nature ou en espèces et création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées.

Dans le cas d'émission de parts nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires de parts anciennes auront un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, dans la proportion du nombre de parts préexistantes possédées par chacun d'eux. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions fixés par la gérance. Les parts qui ne seront pas souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 11 pour les cessions de parts.

II - Les associés statuant dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi.

III - Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des parts sociales serait décidé par les associés statuant à la majorité prévue au paragraphe I du présent article.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision. Le droit de vote est exercé par l'usufruitier en ce qui concerne les décisions prévues aux articles 17 et 20 ci-dessous et par le nu-propriétaire en ce qui concerne les autres décisions, le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la Société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

AK SD B 96

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés prises en conformité.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

II - Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

III - Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

IV - Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la Société.

V - Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

A - TRANSMISSION ENTRE VIFS

I - Les cessions de parts à titre gratuit ou onéreux entre associés sont libres.

Les parts ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à quelque autre personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

II - L'agrément des associés est donné dans les conditions suivantes :

1 - Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

2 - Dans le délai de huit jours à compter de la notification à lui ainsi faite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

AK SD B SC

3 - Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande d'un gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payable un quart comptant et le solde en trois ans par tiers, avec intérêt au taux légal sauf accord contraire des parties et sous réserves des dispositions légales ou réglementaires.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la Société s'il accepte ou refuse le ou les cessionnaires proposés. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé, par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé, ce dernier mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du gérant de la régularisation de la cession et, dès que celui-ci aura été fixé de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payée comptant.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale

4 - Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III - Sauf dérogations prévues par la loi, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe II-3- ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV - Les décisions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation de capital.

1 - En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres associés et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la Société.

AK SD B GL

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe II-2 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2 - En cas de cession du droit de souscription aux parts nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, cette cession pourra être réalisée librement ; le souscripteur des parts nouvelles n'aura pas à présenter de demande d'agrément mais le droit de préemption de la Société pourra être exercé sur les parts nouvelles à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vaudra demande d'agrément et ce dans les délais, formes et conditions prévus au paragraphe II ci-dessus.

Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3 - En cas de cession du droit d'attribution de parts gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément selon les modalités prévues au paragraphe II, le cédant participant alors au vote.

V - Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire et de la notification de la décision de la Société en ce qui concerne l'agrément faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VI - Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par un dépôt de l'original de l'acte au siège social, contre remise par le gérant, d'une attestation de dépôt.

B - TRANSMISSION PAR DECES OU DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE

I – Les parts sont librement transmissibles entre associés. Les parts ne peuvent être transmises à quelque autre personne que ce soit qu'avec l'agrément des associés, donné dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus.

AL AK SD
B

Les ayants droit, seront tenus de justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès ou de la dissolution par la production d'un acte de notoriété ou un procès verbal qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs ayants droit sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage, que les ayants droit seront considérés individuellement comme associés.

Les ayants droit exclus pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au paragraphe A-II-3 ci-dessus.

Les ayants droit pourront participer au vote sur l'agrément, à condition d'avoir justifié de leur qualité et de se faire représenter par un mandataire commun.

II - La transmission des parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12-1 Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ou de toute société contrôlée par la société HEDOS ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- cessation, pour quelque motif que ce soit, du contrat de travail liant un associé à la Société ou à une société contrôlée par la société HEDOS
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

12-2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective prise par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du gérant.

12-3 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

AK SD B SC

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

12-4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du gérant.

12-5 Effets de la décision d'exclusion

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts de l'associé exclu.

La totalité des parts de l'associé exclu doivent être cédées dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

A défaut de signature par l'associé exclu, dans le délai susvisé, de l'acte constatant la cession de ses parts sociales, le dirigeant de la Société aura tous pouvoirs pour constater ladite cession et, notamment, pour procéder à la signature, aux lieu et place de l'associé exclu, de l'acte de cession de parts sociales.

Le prix de rachat des parts de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

46

AK SD B

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

I - La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision des associés prise aux conditions prévues par l'article 21 ci-après, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

II - Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, représente la Société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et affaires de la Société et pour faire toutes les opérations rentrant dans son objet.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la Société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 - DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE - INTERDICTION

I - Tout gérant doit consacrer, aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

II - Il a le droit, en rémunération de son travail, à un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 21 ci-après.

III - Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, doit être approuvée par l'assemblée dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

IV - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

AK SD B SL

ARTICLE 15 - DECES, DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

I - Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

II - Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

III - S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la Société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative d'un commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée.

Cependant un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou, le quart des parts sociales et représentant le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 17 - VOIX - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf, si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Il peut aussi se faire représenter par un ascendant ou un descendant.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

AK S D B SC

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 19 - CONSULTATION PAR ECRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 20 et 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 20 – MODIFICATION AUX STATUTS – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

I – Pour les modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié des parts et sur deuxième convocation le tiers de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

II - Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

III - Toutes autres modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

AK SD B Si

Les modifications aux statuts peuvent comporter notamment :

- la modification ou l'extension de l'objet social, le changement de dénomination de la Société, le transfert du siège ;
- la prorogation et la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer
- la cession ou l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la soumission de la présente Société à toute disposition législative ou nouvelle non applicable de plein droit.

IV - La présente Société pourra être transformée en société anonyme dans les conditions prévues à l'article L 223-43 du Code de Commerce et pourra également, avec l'accord unanime des associés, être transformée en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.

ARTICLE 21 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales ou s'il s'agit de statuer sur une décision qui nécessite une majorité plus élevée en vertu d'une clause des statuts.

TITRE 5

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - BENEFICES

ARTICLE 22 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

La gérance établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la loi.

AK SD B SC

ARTICLE 23 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - Les résultats de l'exercice sont déterminés conformément aux dispositions du Code du commerce.

II - Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux associés à titre de dividendes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

III - Les fonds de réserves ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des associés. La gérance règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des fonds.

ARTICLE 24 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant, au delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utile aux besoins de la Société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant et soumise aux dispositions de l'article 13-III ci-dessus.

Les comptes courants des associés, personne physique, ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE 6

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la Société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social,

SL SD B

la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par les associés.

Les associés pourront autoriser les liquidateurs à faire soit la vente à toute personne physique ou morale, soit l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la Société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au delà du montant de leurs parts sociales.

TITRE 7

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront de la compétence du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

Sous réserve des dispositions d'ordre public, tout associé ne résidant pas dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège social devra y faire élection de domicile, à défaut de quoi, ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du ressort du siège.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

AK SD B SC

TITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

NOMINATION DES CO-GERANTS

Sont nommés en qualité de cogérants, pour une durée non limitée :

- **Monsieur Stéphane LETHEULE**
Né le 26 mai 1972 à CHOLET (Maine et Loire)
Demeurant à SAINT JULIEN DE CONCELLES (44) 33, Route des pâtures
De nationalité française

Monsieur Stéphane LETHEULE déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

- **Monsieur Pierrick BESNET**
Né le 27 avril 1983 à BOULOGNE SUR MER (62200)
Demeurant à LE BIGNON (44140) 5 rue des Albizzias
De nationalité française

Monsieur Pierrick BESNET déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

- **Monsieur Sébastien DIE**
Né le 15 mars 1974 à BOURGES (18)
Demeurant à LES SORINIERES (44840) 17 rue de la Cave
De nationalité française

Monsieur Sébastien DIE déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

- **Monsieur Alain KRETZ**
Né le 6 septembre 1966 à SAINT ETIENNE (42)
Demeurant à NANTES (44100) 25 avenue de Lusancay
De nationalité française

Monsieur Alain KRETZ déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

- Madame Christine PONTOIREAU, épouse de Monsieur Alain KRETZ, soussigné,

AK SD B SL

Après avoir été informée, par courrier en date du 27 juillet 2011, de la souscription de parts sociales effectuée par son conjoint avec des biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux, a déclaré par acte sous seing privé en date du 5 août 2011 ne pas revendiquer la qualité d'associée au titre des parts souscrites par son conjoint.

- Madame Nadège BAUDRY, épouse de Monsieur Pierrick BESNET, soussigné,

Après avoir été informée, par courrier en date du 27 juillet 2011, de la souscription de parts sociales effectuée par son conjoint avec des biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux, a déclaré par acte sous seing privé en date du 5 août 2011 ne pas revendiquer la qualité d'associée au titre des parts souscrites par son conjoint.

- Madame Karine BELLANGER, épouse de Monsieur Sébastien DIE, soussigné,

Après avoir été informée, par courrier en date du 27 juillet 2011, de la souscription de parts sociales effectuée par son conjoint avec des biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux, a déclaré par acte sous seing privé en date du 29 juillet 2011 ne pas revendiquer la qualité d'associée au titre des parts souscrites par son conjoint.

APPORTS A LA SOCIETE

Il a été apporté en numéraire la somme totale de DIX MILLE EUROS (10.000 €) qui a été déposée à la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE, Sud-Loire Entreprises, 47 avenue de la Libération à REZE (44000), sur un compte ouvert au nom de la société en formation, le 14 septembre 2011, ainsi que l'atteste le certificat délivré par la banque.

- Monsieur Alain KRETZ a versé une somme en espèces de 1.000 €, correspondant au montant total de son apport,
- Monsieur Pierrick BESNET a versé une somme en espèces de 1.000 €, correspondant au montant total de son apport,
- Monsieur Sébastien DIE a versé une somme en espèces de 1.000 €, correspondant au montant total de son apport,
- La société HEDOS, représentée par Monsieur Stéphane LETHEULE a versé une somme en espèces de 7.000 €.

AK SD B SL

PREMIER EXERCICE SOCIAL – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2012.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution, et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Les co-gérants sont expressément habilités à passer et souscrire pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur l'approbation des comptes du premier exercice social.

FRAIS DE CONSTITUTION

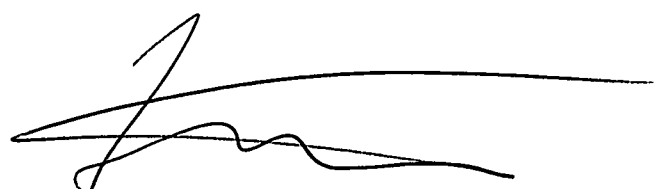
Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à NANTES,
Le 23 septembre 2011,
En quatre originaux.

Pour la société HEDOS
Monsieur Stéphane LETHEULE

AK SD
B
Par M. Aca/Polin G.
fonction de gérant


Monsieur Alain KRETZ

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant



Monsieur Pierrick BESNET

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant



Monsieur Sébastien DIE

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



4 CAD ERP

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros

Siège Social : 2, rue Joseph Conrad- 44405 REZE Cedex

RCS NANTES

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS
(Article R.210-5 du Code de commerce)**

NATURE DES ENGAGEMENTS	MODALITES D'EXECUTION	MONTANT DE L'ENGAGEMENT	OBSERVATIONS
Néant	Néant	Néant	Néant

Fait à NANTES,
Le 23 septembre 2011.

